

*Y def*

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5, rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER

880093

A R R Ê T É

Portant inscription de l'ensemble fortifié du Villard à CHANAC (Lozère)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 15 décembre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'ensemble fortifié du Villard à CHANAC ( Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture, représentative du Gévaudan et de son histoire ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité y compris le sol, l'ensemble fortifié du Villard à CHANAC (Lozère), -à savoir les remparts, l'église avec ses peintures murales ainsi que toutes les constructions- situé sur les parcelles n°s 286, 287, 288 et 289, d'une contenance respective de 3a 05ca, 6a 20ca, 1a 64ca et 13a 38ca, figurant au cadastre section 196 A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

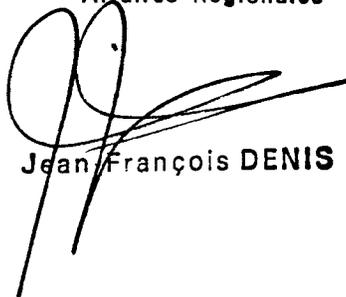
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le

10 FEV. 1988

**POUR LE PRÉFET**  
**Commissaire de la République**  
**de la Région Languedoc Roussillon**  
**Le Secrétaire Général pour les**  
**Affaires Régionales**



Jean-François DENIS

Pour Ampliation

